

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) *Bulletin* : Partage; héritier omis; demande d'un nouveau partage; refus de l'accepteur; supplément. — Société; chemin de fer; transport à domicile; convention entre la compagnie et l'expéditeur. — Action possessoire; cumul du possessoire et du pétitoire. — Droit d'enregistrement; prescription de deux ans. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Juge de paix; *Cour de cassation*; indemnité pour non-jouissance; constatation sur le droit à indemnité. — Assurance; validité; mandataire. — *Cour impériale de Paris* (2^e ch.) : Transfert de rentes sur l'Etat; donation d'usufruit; déchéance d'acceptation; action en nullité; commencement de preuve par écrit; interrogatoire sur procès-verbal de séquestre. — *Cour d'assises de la Loire* : Meurtre d'une jeune fille par son fiancé. — *Chronique*. — Recueil des Arrêts notables de la Cour impériale de Bastia.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes)

Présidence de M. Nicolas-Gaillard.

Bulletin du 11 avril.

PARTAGE. — HÉRITIER OMIS. — DEMANDE D'UN NOUVEAU PARTAGE. — REFUS DE L'ACCEPTEUR. — SUPPLÉMENT.

Le cohéritier qui n'a pas été appelé au partage de l'autour commun, et qui demande qu'il soit procédé à un nouveau partage, après que la nullité du premier aura été prononcée, est fondé à se plaindre de ce qu'un arrêt a refusé d'accueillir sa demande pour ne lui accorder que le droit de demander un supplément, s'il y a lieu, sous le prétexte qu'il avait reçu certaines sommes au défunt et qu'il était présimé par sa sœur contentée de ces sommes et avoir renoncé au droit de demander un nouveau partage. En statuant ainsi, l'arrêt fait une fautive application de l'art. 891 du Code Napoléon, qui n'admet le supplément qu'au cas de lésion et lorsque le défendeur à la demande en rescision veut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage; mais quand un héritier demande un nouveau partage, non pas comme lésé, mais comme omis, il n'y a pas lieu de lui appliquer l'art. 891.

P. égaré en ce sens par l'admission du pourvoi des époux Maynot, contre un arrêt de la Cour impériale d'Anges, du 9 mai 1859. — M. Pécout, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Maulde.

SOCIÉTÉ. — PARTAGE DES BÉNÉFICES ET DES PERTES.

Un arrêt a-t-il pu, sans violer l'article 1853 du Code Napoléon, juger qu'un associé qui avait versé dans la société une somme plus forte que la mise de son co-associé, supporterait une part plus élevée que celui-ci dans les pertes, quoiqu'il eût été stipulé, par une clause formelle de l'acte social, que les bénéfices seraient partagés et les pertes supportées par égale portion? Cette stipulation ne rentre-t-elle pas dans les prévisions de l'article précité et n'exécute-t-elle pas le partage dans la proportion des mises?

La Cour impériale de Paris, sans avoir égard à la convention, avait ordonné la répartition des pertes dans la proportion des mises, ou du moins n'avait admis le partage égal que relativement aux pertes subies au-delà de la perte du capital social. En un mot, elle semblait n'avoir envisagé le commencement des pertes qu'après la perte totale des mises sociales.

Le pourvoi, fondé sur la violation de l'article 1853 du Code Napoléon, a été admis, au rapport de M. le conseiller Fery, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Bosviel (Delage contre Sellenon.)

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — TRANSPORT A DOMICILE. — CONVENTION ENTRE LA COMPAGNIE ET L'EXPÉDITEUR.

Lorsqu'il a été convenu entre l'expéditeur de marchandises et une compagnie de chemin de fer chargée de les transporter, que le transport des colis au domicile du destinataire serait opérée par les soins de la compagnie, et que les frais de camionnage seraient compris dans les frais de transport, un arrêt a-t-il pu juger que cette convention ne liait pas le destinataire, qui pouvait retirer les marchandises ou les faire retirer en gare par ses mandataires?

Préjugé dans le sens de la négative par l'admission du pourvoi de la compagnie du chemin de fer du Midi, contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 1^{er} juillet 1859, rendu en faveur des sieurs Bardou et Prax. (Arrêt conforme à cet arrêt d'admission du 13 juillet 1859, Req.)

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE.

Celui qui se prétend en possession du droit de passer dans un sentier commun à pied, à cheval et avec bête de somme, et qui demande à y être maintenu en offrant de prouver les faits d'une possession ainsi caractérisée, a-t-il pu être évincé de son action sous le prétexte que ce sentier n'a été établi que pour y passer à pied; que pour l'établissement des récoltes il existe sur un autre point un passage avec bœufs et charrette, et qu'enfin ledit sentier n'a qu'un mètre de largeur? En recherchant et appréciant l'objet et le but de son établissement, le juge de la possession n'a-t-il pas excédé ses pouvoirs et cumulé le possessoire et le pétitoire, contrairement à la défense portée dans l'article 25 du Code de procédure?

Préjugé affirmativement sur cette seconde question par l'admission du pourvoi du sieur Nivet contre un jugement du 18 juillet 1859.

DROIT D'ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION DE DEUX ANS.

Le droit en sus dû pour une mutation de propriété

créée secrètement, est prescriptible par deux ans à compter du jour où les préposés de l'enregistrement ont été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement. Cette disposition de l'article 14 de la loi du 16 juin 1824 est elle applicable au cas où le redevable, dans deux actes enregistrés, a pris la qualité de propriétaire du fond pour lequel le droit en sus est réclamé? Peut-on dire que les préposés de l'enregistrement, au seul vu de ces actes, ont été mis à portée de constater la contravention commise par ce redevable, en ne soumettant pas à l'enregistrement l'acte même qui avait opéré la mutation à son profit?

La Régie avait soutenu la négative devant le Tribunal civil de Bourgois, qui a jugé, au contraire, qu'elle avait pu constater la contravention par les actes dont il s'agit, et que dès lors plus de deux ans s'étant écoulés depuis l'enregistrement de ces actes, la prescription était acquise.

Le pourvoi de la Régie contre le jugement du Tribunal de Bourgois a été admis, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident, M^{rs} Montard-Martin.

COUR DE CASSATION (chambre civile)

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 11 avril.

JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — INDEMNITÉ POUR NON-JOISSANCE. — CONTESTATION SUR LE DROIT À INDEMNITÉ.

Pour que l'action du fermier contre le propriétaire en indemnité de non-jouissance cesse d'être de la compétence du juge de paix, il faut que le propriétaire ait nié d'une manière sérieuse et précise le droit à l'indemnité. Des conclusions par lesquelles le propriétaire aurait demandé en termes généraux que la réclamation du fermier fût déclarée non-recevable et mal fondée ne suffiraient pas pour établir une contestation sur le droit à l'indemnité, et pour obliger le juge de paix à se dessaisir. (Art. 4, 1^{er} de la loi du 25 mai 1835.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu sur appel, le 21 février 1858, par le Tribunal civil de Bauge, (D'Oyssonville contre Lebouc. — Plaidants, M^{rs} Delaborde et Hardouin.)

ASSURANCE. — VALIDITÉ. — MANDATAIRE.

La circonstance qu'une assurance a été faite par une personne qui représentait à la fois l'assuré et l'assureur, n'est pas, par elle-même, une cause de nullité de cette assurance. (Article 1101 et 1984 du Code Napoléon; article 92 du Code de commerce.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 27 novembre 1858, par la Cour impériale d'Aix. (Société Romaine d'assurances maritimes et fluviales contre Pierre Dupré et C^e. — Plaidants, M^{rs} Bos et Béchard.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.)

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 8 mars.

TRANSFERT DE RENTES SUR L'ÉTAT. — DONATION DÉGUISEE. — DÉFAUT D'ACCEPTATION. — ACTION EN NULLITÉ. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — INTERROGATOIRE SUR PROCÈS-VERBAL DE SCÉLLÉS.

I. Encore qu'une inscription de rente sur le grand-livre de la dette publique constitue un titre authentique au profit du créancier nouvellement inscrit, qui se trouve, d'après les lois spéciales qui régissent le grand-livre, saisi de plein droit, et sans autre formalité de la propriété de la rente inscrite, une donation déguisée sous la forme d'un transfert de rente est susceptible d'être annulée faute d'acceptation, par application de l'art. 932 du Code Nap.

II. Toutefois, l'action en nullité n'est admissible qu'autant qu'il y a commencement de preuve par écrit que le transfert constitue une libéralité non acceptée; et plus spécialement, que l'existence du transfert n'a été connue du donataire qu'à une époque où la libéralité ne pouvait plus être acceptée utilement, par suite de l'incapacité survenue du donateur.

En 1858 est décédée la demoiselle Adélaïde X... en état d'interdiction, prononcée pour cause de démence, par jugement du 18 décembre 1857.

Elle laissait deux testaments authentiques, aux dates des 31 octobre 1849 et 17 avril 1852, par lesquels elle instituait son frère légataire universel, sa sœur légataire à titre particulier, et sa domestique, la demoiselle Eugénie G..., qui la servait depuis dix ans, légataire de 600 francs de rente 3 pour 100 et de différents objets et valeurs mobilières.

En dehors de ces testaments, la demoiselle X... avait, à l'insu de sa famille, disposé en faveur de sa domestique, par voie de transfert sur le grand-livre de la dette publique, de deux inscriptions de rente 4 1/2 pour 100 : l'une, de 450 fr., à la date du 31 août 1852; l'autre, de 664 fr., à la date du 9 janvier 1855, immatriculées toutes deux au nom d'Eugénie G...

La demoiselle Eugénie ayant demandé devant le Tribunal civil de la Seine la délivrance de legs contenus aux testaments, le légataire universel demanda la nullité des legs pour cause d'insanité d'esprit et de captation. En outre, il forma contre la demoiselle Eugénie G... une demande reconventionnelle en nullité des deux transferts de rente opérés aux dates ci-dessus indiquées, pour cause d'insanité d'esprit et de captation, et subsidiairement comme constituant une donation nulle faute d'acceptation.

A l'appui de cette dernière demande, le légataire universel invoquait un commencement de preuve par écrit résultant de la déclaration faite par la fille G... devant le juge de paix, dans un interrogatoire consigné sur le procès-verbal de scellés, dressé à l'occasion de la poursuite

d'interdiction de la demoiselle Adélaïde X...

La demoiselle G... interrogée par le juge de paix, avait en effet déclaré qu'elle avait complètement ignoré l'existence des deux transferts opérés à son nom; que les deux inscriptions ne lui avaient été remises par sa maîtresse que quelque temps avant sa translation dans la maison de santé du docteur Brière de Boismont, où elle se trouvait encore lors de l'interdiction; qu'elle n'avait connu qu'à ce moment les nouvelles libéralités résultant des transferts, et qu'enfin les arrérages de ces rentes avaient toujours été touchés par M^{lle} Adélaïde X..., bien que les titres ne fussent plus sous son nom.

Le Tribunal civil de la Seine, en accueillant la demande principale de la fille G... en délivrance de legs, par son jugement du 20 août 1858, a repoussé la demande reconventionnelle du légataire universel en nullité des mêmes legs pour cause d'insanité d'esprit et de captation. Il a repoussé également la demande en nullité des deux transferts de rente, fondée sur les mêmes moyens; mais il a accueilli les conclusions subsidiaires du légataire universel afin de nullité de ces transferts comme constituant des donations nulles pour défaut d'acceptation de la part de la donataire.

Voici la partie du jugement qui concerne cette dernière disposition :

« En ce qui touche la deuxième demande reconventionnelle en fin d'annulation des prétendus dons manuels de rente sur l'Etat et faite aussi à la fille G... »

« Attendu que ces dons auraient eu lieu, selon elle, le 31 août 1852 et le 9 janvier 1855, depuis les testaments, au moyen de deux transferts opérés sur les registres du Trésor à la demande d'Adélaïde X..., l'un pour 450 francs de rente 4 et demi pour 100, et l'autre pour 664 francs de même rente, toutes deux inscrites au nom de la fille G... »

« Qu'Adélaïde X... oppose contre ces donations déguisées les deux moyens de nullité qu'il a dirigés contre les legs, et subsidiairement le défaut d'acceptation légale desdites donations de la part de la fille G... »

« Attendu qu'à l'égard des deux premiers moyens de nullité, ils se trouvent eux-mêmes écartés par les motifs ci-dessus, relatifs aux legs; »

« Mais qu'à l'égard du défaut d'acceptation, ce moyen est dès à présent justifié; »

« Qu'en effet, d'après la jurisprudence qui a suppléé au silence de la loi pour les dons manuels, ils ne sont réputés valables qu'autant qu'ils ont été acceptés par le donataire, aux termes de l'article 932 du Code Napoléon, c'est-à-dire comme toute autre donation entre-vifs, du vivant du donateur et lorsqu'il jouissait encore de sa capacité d'esprit; »

« Que sans aucun doute, dans la règle générale, le transfert d'une rente sur l'Etat, fut-il l'œuvre d'un seul agent de change, est censé accompli par lui du consentement et avec le mandat légal des deux parties, de la transférente et de la nouvelle inscrite; »

« Qu'il est encore vrai en droit qu'une inscription de rente sur l'Etat, formant le titre de propriété vis-à-vis des tiers, sans qu'il y ait nécessité de le leur faire signifier, est assimilable à tout meuble corporel pour la propriété duquel la simple possession suffit; »

« Mais qu'il a été reconnu en fait, par la fille G..., devant le juge de paix, dans un interrogatoire consigné sur le procès-verbal d'aposition de scellés, à l'occasion de la poursuite en interdiction, qu'elle a complètement ignoré l'existence des deux transferts; que les deux inscriptions ne lui ont été remises par Adélaïde X... que quelque temps avant sa translation dans la maison de santé du docteur Brière de Boismont, où elle se trouvait encore lors de l'interdiction; qu'elle n'a connu qu'à ce moment les nouvelles libéralités, et qu'enfin les arrérages ont toujours été touchés par Adélaïde X..., bien que les titres ne fussent plus sous ses noms; »

« Qu'il résulte de cet aveu très explicite opposable aujourd'hui à la fille G..., puisqu'elle l'a exprimé avec toute liberté et réflexion, que cette fois et exceptionnellement les transferts ont eu lieu sans les concours et le consentement immédiat du nouveau titulaire; »

« Que c'est seulement dans les derniers moments qui ont précédé l'entrée d'Adélaïde-Hortense X... chez le docteur Brière de Boismont que la fille G... aura été appelée à accepter le bénéfice desdits transferts, et que même la transférente aurait voulu leur donner effet à son profit; »

« Que les mots « qu'il est vrai » dont la fille G... s'est servie pour indiquer l'époque de la remise des inscriptions, annoncent fort clairement que ladite époque a dû être très rapprochée de l'entrée dans la maison de santé; »

« Qu'enfin il ressort des faits et documents du procès, notamment de la déclaration donnée par le docteur Gueuseau de Mussy, qu'alors Adélaïde-Hortense X... ne jouissait plus de la plénitude de ses facultés mentales; »

« D'où la conséquence que les dons manuels n'ont pas pu recevoir leur perfection légale ni de la part de la fille G..., ni de celle de la donatrice elle-même; »

« Par ces motifs, sans s'arrêter, etc. »

« Annule au contraire les deux transferts des 31 août 1852 et 9 janvier 1855; »

« Déclare que les rentes transférées n'ont pas cessé d'être la propriété d'Adélaïde-Hortense X... »

« Ordonne que la fille G... signera de nouveaux transferts au nom d'Adélaïde X..., dans la quinzaine du présent jugement; sinon et faute de ce faire, autorise celui-ci à requérir du Trésor lesdits transferts, aux termes dudit jugement et avec les conditions légales; »

« Condamne la fille G... à lui restituer les arrérages qu'elle peut avoir perçus. »

La demoiselle G... a interjeté appel principal de ce chef de jugement.

Le sieur Amédée X... a interjeté appel incident, en ce que les premiers juges avaient repoussé ses demandes en nullité des testaments et des donations déguisées pour cause d'insanité d'esprit et de captation.

M^{re} Delamarre, avocat de la demoiselle G..., pose en fait, au début de sa plaidoirie, qu'il y a eu erreur dans la déclaration de sa cliente, telle qu'elle a été consignée par le juge de paix, lors de la levée des scellés, au moins quant à l'imscription de rente de 450 fr. de rente 4 1/2 pour 100 du 31 août 1852. En effet, cette rente, avant le transfert, était ainsi immatriculée : « Adélaïde X..., usufruitière, après elle l'usufruit à Eugénie G..., et la nue-propriété à la survivante des deux. »

Or, pour faire passer la toute propriété sur la tête de la fille G..., le Trésor avait, lors du transfert, exigé la signature de celle-ci, ainsi qu'il était justifié par une ampliation délivrée par le directeur de la dette inscrite. En admettant donc que l'interrogatoire dont il s'agit puisse constituer un commencement de preuve par écrit, ce que l'avocat conteste, il y aurait lieu de redresser l'erreur de fait qu'il renferme.

M^{re} Delamarre ajoute que dans la cause il ne s'agit nullement de dons manuels mais de donations déguisées sous la forme de transferts de rente. En droit, il soutient :

1^o Que, en principe, la donation déguisée est valable par

cela seul qu'il réunit toutes les conditions exigées pour la validité de l'acte dont elle emprunte la forme; (S. c. rej. t. 6 décembre 1844. Sirey, 1854, 1. 801. Cassation, 24 juillet 1843.)

2^o Spécialement, que la donation déguisée sous la forme d'un transfert de rente n'est pas subordonnée à l'acceptation expresse du donataire. A cet égard, le défendeur invoque les articles 6 de la loi du 24 août 1793, 2 et 3 de la loi du 23 floréal an VII, 13 et 19 de l'arrêté du 27 prairial an X, et les articles 1341, 1347 et 1353 du Code Napoléon.

En résumé, poursuit le défendeur, il n'y a point commencement de preuve par écrit dans l'interrogatoire invoqué, mais seulement de simples renseignements; en tout cas, les déclarations consignées sont entachées d'erreurs de fait aujourd'hui démontrées.

Les transferts opérés donation sont réguliers et conformes aux lois qui régissent le grand-livre de la dette publique; ils ont saisi, à leurs dates mêmes, la demoiselle G... de la propriété des rentes transférées dont ils ont constitué l'Etat débiteur envers elle. Celle-ci était dispensée de toute acceptation. Peu importe donc que la demoiselle X... ait gardé pendant plus ou moins de temps les titres en sa possession, et qu'elle ait touché elle-même, et pour son compte personnel, les arrérages des rentes; des conventions personnelles s'affactent en rien le fond du droit. Il est si vrai que la demoiselle G... est saisie de la propriété des rentes immatriculées à son nom, que les premiers juges, en la condamnant, n'ont pas dit qu'elle restituât les titres, mais qu'elle signerait de nouveaux transferts au nom de l'adversaire.

M^{re} Porque, pour M. Amédée X..., développe les moyens à l'appui de son appel incident, tendant à l'annulation tant des testaments que des transferts pour cause d'insanité d'esprit et de captation. A cet égard, il expose une série d'articulations dont il demande que la preuve soit ordonnée, et dont il s'attache à démontrer la gravité, la pertinence et l'admissibilité. Subsidiairement, il combat l'appel principal, et soutient la nullité des deux transferts par cela seul que de l'aveu écrit de la fille G... ils constituent des donations non acceptées.

Suivant lui, l'acceptation est une condition absolue de la validité des donations; à cet égard, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord avec la loi, qui n'admet pas d'exception, même en matière de transferts de rente sur l'Etat, pourvu qu'il y ait commencement de preuve par écrit. Or, on ne peut reconnaître l'autorité du juge de paix pour recevoir, en matière de scellés, toutes les déclarations qui y sont relatives. Dans la cause, les déclarations ainsi faites par la fille G... sont acquises au procès. Dès lors, du moment qu'il y a donation avouée et non acceptée, il y a lieu d'en prononcer la nullité, par application de l'article 932 du Code Napoléon.

Après deux audiences consacrées aux plaidoiries de cette affaire, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, a statué en ces termes :

« La Cour, »

« En ce qui touche l'appel incident : »

« Adoptant les motifs des premiers juges; »

« En ce qui touche l'appel de la fille G... : »

« A l'égard du transfert de la rente de 450 fr., portant la date du 31 août 1852 : »

« Considérant qu'il résulte des justifications nouvelles aujourd'hui produites que ce transfert porte la signature de la fille G..., ce qui démontre suffisamment que la donation qui était ainsi faite à son profit a été par elle acceptée; »

« Qu'il n'y a plus lieu de s'arrêter dès lors à l'objection tirée du défaut d'acceptation, non plus qu'à son commencement de preuve par écrit, duquel il résulterait que le donataire n'aurait pas même eu connaissance de la libéralité; »

« Qu'il demeure en effet constant d'après les circonstances de la cause, et en présence de la signature apposée au bas du transfert dont il s'agit par la fille G..., que l'aveu invoqué sur ce point contre elle est de sa part le résultat d'une erreur de fait; »

« En ce qui touche le transfert de la rente de 664 fr. portant la date du 9 janvier 1855 : »

« Adoptant les motifs des premiers juges; »

« Met le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il a annulé le transfert de la rente de 450 fr.; »

« Emendant quant à ce, et statuant au principal : maintient au profit d'Eugénie G... le transfert de ladite rente de 450 fr. en date du 31 août 1852; »

« Ordonne que le titre de ladite rente lui sera remis par tout dépositaire; la sentence au résidu sortissant effet. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. François, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audiences des 21, 22 et 23 mars.

MEURTRE D'UNE JEUNE FILLE PAR SON FIANCÉ.

L'accusé est le nommé Pierre Chareyre, âgé de trente-huit ans, vitrier ambulant, né et domicilié à Loubezargues, commune de Valnéjols, canton et arrondissement de Saint-Four, département du Cantal. Cet accusé devait primitivement être traduit devant la Cour d'assises du Cantal, ainsi que deux autres accusés, Jeanne Nozières et Durand Peuch, qui avaient été d'abord impliqués dans la même affaire. Mais ces trois accusés se pourvurent contre l'arrêt de mise en accusation rendu à leur sujet par la Cour impériale de Riom. L'arrêt fut cassé pour vice de forme, et la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Lyon, qui fut saisie de l'examen de cette affaire, a décidé qu'il n'y avait lieu de suivre en l'état contre Durand Peuch et Jeanne Nozières, et a renvoyé Pierre Chareyre devant la Cour d'assises du département de la Loire sous l'accusation du crime de meurtre.

Chareyre paraît plus âgé qu'il ne l'est en réalité; il a le front chauve, le teint animé, des yeux vifs et barbus, une expression dure dans sa physionomie. Il semble atteint d'un commencement de surdité, et décline ses noms, âge et profession d'une voix nettement accentuée.

L'accusation sera soutenue par M. le procureur impérial Abel Gay.

La défense est confiée à M^{re} Faure, avocat.

MM. les jurés, dont le nombre a été augmenté de deux jurés supplémentaires, à cause de la longueur présumée des débats, prêtent successivement le serment prescrit par l'article 312 du Code d'instruction criminelle.

M. le président avertit l'accusé d'être attentif à la lecture de l'arrêt de la chambre des mises en accusation et de l'acte d'accusation d'essé contre lui.

Au milieu d'un profond silence qui règne dans le nombreux auditoire disposé à suivre les débats, M. Choulet, greffier en chef, donne lecture de ces deux pièces de la

pro cédure.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Les époux Nozières possèdent, au hameau d'Amputat, commune de Laveyssière (Cantal), une propriété rurale qu'ils cultivent eux-mêmes. Parvenus à un âge déjà avancé, ils ne surveillaient guère la conduite de leurs filles, qui se trouvaient pour ainsi dire livrées à elles-mêmes. L'aînée, nommée Anne, âgée de vingt-cinq ans, était laborieuse et réservée; Jeanne, la cadette, âgée de vingt et un ans, est, au contraire, légère, inconsistante et égoïste par caractère. Elles avaient l'une et l'autre l'habitude de fréquenter les bals.

« Vers le mois de janvier 1859, l'aînée des filles Nozières fut demandée en mariage par Pierre Chareyre. Il parut cependant qu'il ne songea à Anne qu'après avoir essayé un refus pour la cadette. La dame Nozières se tenait à ce que la plus âgée de ses filles fût établie la première et conservât tous les avantages du droit d'aînesse.

« Cependant Anne n'avait aucune inclination pour Chareyre; et le songeait à un autre parti qui semblait mieux lui convenir. Elle s'était exprimée très clairement sur Chareyre, en disant : « Pour celui-là, je ne pense pas qu'on ose me le proposer. » Dans une autre occasion, elle l'avait appelé un méchant, c'est-à-dire un dissipateur.

« Mais les époux Nozières, qui étaient impatientés d'avoir un gendre, espérant trouver en lui le soutien de leur vieillesse, insistèrent pour que leur fille acceptât le parti qui se présentait. Anne céda à leurs obsessions. Le contrat de mariage fut passé le 9 février, devant M. Achalmé, notaire à Murat.

« Pierre Chareyre était sans fortune; il passait d'ailleurs pour méchant et dangereux à cause de sa violence. Dès son enfance, il s'était montré extraordinaire et comme privé d'une partie de sa raison; je ne sçais, il avait fait par suite une tribulation à sa mère, suite du peu de développement de son intelligence et de la surdité dont il est atteint. Lorsque ses camarades causaient entre eux, il s'imaginait qu'on se moquait de lui et entraînait en fureur. Il était surtout irascible quand il avait bu; alors tout le contraire, son exaltation n'avait plus de bornes; et, selon l'expression d'un témoin, il aurait chassé qu'elle au bon Dieu. L'âge ne corrigea pas ses défauts; il resta violent, brutal, vindicatif, et capable d'une mauvaise action.

« Après sa majorité, il s'éloigna de Loubeyzargues, son pays de naissance, pour se rendre à Bordeaux; sa mauvaise réputation l'y suivit. Il s'y fit remarquer par des actes de brutalité sauvage; son caractère querelleur l'entraîna dans plusieurs rixes; il frappait ses adversaires avec une violence et une rage si insensées, qu'on l'avait surnommé le « Sans-Raison. » Sa colère et celle de son frère passaient pour être si terribles, selon l'expression d'un témoin, qu'il eût mieux aimé rencontrer dans un bois trois loups à jeun depuis quatre jours que de se trouver en face des frères Chareyre.

« A la suite d'une scène violente qui les fit condamner l'un et l'autre à trois jours d'emprisonnement, ils quittèrent Bordeaux en 1856, se dirigeant vers Bayonne, avec la femme Cayron, qui partageait, dit-on, ses faveurs entre les deux frères.

« Dans cette dernière ville, l'accusé se montra tel qu'à Bordeaux. L'entrepreneur chez lequel il a été occupé comme ouvrier déclare qu'il fallait le faire travailler toujours seul, à cause de son caractère difficile.

« Après un séjour de deux ans à Bayonne, pendant lequel il fit plusieurs voyages en Espagne et sur les frontières des Pyrénées, Chareyre vint, dans le courant du mois de septembre 1858, à Loubeyzargues. Là, il donna encore de nouvelles preuves de son emportement.

« Dans le courant du mois de novembre 1858, le sieur Roussille, fermier, demeurant à Malevielle, commune de Valtousis, traversant à la tombée de la nuit le village de Loubeyzargues, aperçut dans un jardin Chareyre qui maltraitait avec fureur un porc appartenant à la dame Roussille sa mère. Il s'approcha pour lui faire des observations; Chareyre, au lieu d'en tenir compte, continua à frapper l'animal avec tant de violence qu'il lui fit franchir un mur de deux mètres de hauteur; puis, se retournant vers Roussille, il le provoqua à une lutte en l'accablant d'injures. Le témoin s'éloigna pour éviter une rencontre, mais l'accusé le poursuivit en lui criant : « Tu n'iras pas coucher ce soir avec ta femme à Malevielle, car je t'arracherai les entrailles quand tu passeras par le communal. » Dans le pays on était tellement convaincu qu'il était capable d'accomplir ces menaces, que la dame Tournier crut devoir engager le sieur Roussille à ne pas s'aventurer seul dans la nuit : « Cet imbécile, lui dit-elle, pourrait bien te frapper comme il t'en a menacé. »

« Tel est l'homme que les époux Nozières voulaient pour gendre, et que Anne s'était résignée à accepter pour époux. Ils étaient loin, les uns et les autres, de connaître Chareyre. Personne n'avait osé les avertir du choix funeste qui les allaient faire, tant était grande la terreur qu'inspirait l'accusé.

« Le dimanche 13 février, Chareyre, accompagné du nommé Durand Peuch, son ami intime, qu'il avait choisi pour garçon d'honneur, se rendit à Murat. Les filles Nozières y furent de leur côté avec leur père. Ils dînèrent ensemble à l'auberge du sieur Soubrrier. On remarqua que leur réunion était sans gaieté. Après le repas, le sieur Nozières, laissant ses filles avec les deux jeunes gens, reprit seul le chemin d'Amputat. Les jeunes gens se rendirent dans le café du sieur Bannet. Chareyre, suivant son penchant pour la boisson, but avec excès; car plusieurs personnes s'aperçurent qu'il chancelait sous le poids de l'ivresse, quand il quitta Murat. Anne fut choquée de voir son fiancé en cet état. Elle lui fit observer qu'il dépendait trop d'argent; et il lui répondit grossièrement que cela ne la regardait pas.

« En sortant de Murat, Chareyre s'étant arrêté pour prendre du feu, elle l'invita à se hâter; il lui répondit : « Ah! si tu es tant pressée, tu peux t'en aller; je connais le chemin. »

« Il était cinq heures ou cinq heures et demi lorsqu'ils se mirent en route pour Amputat. Ils marchaient deux à deux; Chareyre donnait le bras gauche à Anne, et Peuch à Jeanne Nozières. Les deux futurs étaient un peu en avant; Durand Peuch et Jeanne les suivaient à quelques pas. Ils firent rencontrés, marchant en cet ordre, par les sieurs Jean et Claude Benoît, au déclin du jour, vers l'Abbatoir.

« De Murat à Amputat on suit d'abord, pendant deux kilomètres, la grande route qui va à Aurillac, ensuite on descend par un chemin à gauche dans la direction du sud-ouest; on traverse la vallée et le ruisseau l'Olagnon; puis on monte dans la même direction par un chemin pentu, raviné et pierreux. Après avoir parcouru environ deux kilomètres sur cette voie, on arrive aux trois quarts de la côte appelée col de Ladoux; le chemin coupe en écharpe un coteau très incliné au sommet duquel, et à un kilomètre de distance environ, est le hameau d'Amputat, bâti sur un plateau. Le sol de la voie est formé de pierres de diverses grosseurs, mal liées entre elles, et dont la surface très roboseuse et inégale n'offre aux pieds qu'une base glissante et dangereuse.

« Du côté gauche, en allant à Amputat, l'inclinaison du coteau est telle qu'il est impossible de la gravir sans appuyer les mains sur la terre. A l'entée et un mètres quinze centimètres du bord du chemin, existe un tracé nouveau,

Entre ce tracé et le chemin, le sol est très inégalement dénivelé; il n'y a que quelques pieds d'arbrisseaux isolés, dont le plus élevé n'a pas deux mètres de hauteur; ces broussailles sont d'ailleurs éloignées de dix-huit mètres vingt-neuf centimètres de la route.

« A droite le terrain s'abaisse plus rapidement encore vers la vallée; la voie est bordée par un rang de grosses pierres, placés sans ordre, sur une hauteur de trente à quarante centimètres; au delà, et à un mètre et demi, un peu en contre-bas de ces pierres, est un mur de son épaisseur dont le sommet arrive au niveau du sol du chemin. La hauteur de ce mur varie de deux à trois mètres. Au-dessous du mur de soutènement se trouvent des champs en culture, des terrains découverts, qui présentent une très forte pente, sur une surface de plus de cent mètres.

« Chareyre, Durand Peuch et les filles Nozières durent arriver à six heures du soir environ en cet endroit de la route. Se ou les déclarations des trois survivants, Chareyre continuait à donner le bras gauche à Anne, et Peuch à Jeanne; ils n'étaient éloignés les uns des autres que de deux ou trois pas; chaque couple était abrité sous un parapluie.

« C'est en ce lieu que Anne Nozières a été tuée; son crâne a été brisé en morceaux. Durand Peuch et Chareyre affirment qu'elle a été frappée au milieu d'un coup de fusil. Chareyre ajoute que le même coup de feu lui a traversé le bras gauche.

« Jeanne, après avoir donné d'abord les mêmes détails sur la mort de sa sœur, a enfin reconnu qu'aucun coup de feu n'avait été tiré; elle a même dit qu'Anne avait été tuée à coups de pierre par Chareyre; mais elle a persisté à soutenir qu'elle n'avait point vu par elle-même, quoiqu'elle fût restée toujours à deux ou trois pas de la victime.

« Comme ces trois déclarations portent un cachet évident de mensonge, il faut rechercher la vérité dans les faits établis d'une manière incontestable par l'information.

« Le 13 février, entre six heures et six heures et demi du soir, les époux Chazal, dont l'habitation est à l'extrémité du village d'Amputat, étaient dans la prairie qui est à la suite de leur jardin; il faisait encore jour, disent-ils; ils entendirent par un ton de voix ordinaire, à l'extrémité de leur prairie, et bientôt ils virent un jeune homme se diriger à grands pas vers leur demeure : c'était Durand Peuch.

« Il rencontra, vers l'entrée de la ferme, leur domestique, Caherri et Delort; il le saisit par le corps en lui disant : « Fule, moutrez moi votre maison. » Caherri voulut fuir, effrayé, mais Peuch la retint en criant : « A l'assassin ! » Les époux Chazal accoururent, et en les voyant, Peuch s'écria : « C'est ici la maison de l'assassin; voulez-vous nous assassiner? avez-vous un fusil? prétez-le moi pour aller me défendre. » En parlant ainsi avec précipitation, il avait l'air effaré; le sieur Chazal le saisit par le col et, en le sommant de s'expliquer.

« Peuch dit alors qu'on venait d'assassiner les fiancés, qu'il avait ramené la cadette des filles Nozières, mais qu'il avait été obligé de la laisser au bas de la prairie, où elle s'était évanouie. Cependant Catherine Gire, envoyée de suite par les époux Chazal auprès de Jeanne, la rencontra traversant sans émotion la prairie et presque arrivée vers le mur du jardin. La fille Gire lui demanda si Anne était morte; elle ne répondit pas, elle continua à marcher en ayant la tête baissée. Elle avait à la main le parapluie de sa sœur. Quand on l'a examinée plus tard ce parapluie, on a constaté qu'il avait deux déchirures, que les pochettes étaient tordues, et qu'en plusieurs endroits son étoffe était couverte de débris de ce vêtement et de sang coagulé.

« Arrivée chez Chazal, Jeanne se jeta sur l'épaulé de Peuch; mais on crut remarquer que ses yeux étaient sans larmes. Pressée de donner des détails, elle dit que sa sœur était tombée presque à ses pieds, qu'elle l'avait relevée, mais qu'elle l'avait vue retomber sans mouvement et sans vie, qu'elle et Peuch avaient aussi cherché à relever Chareyre, qui était également retombé à terre en leur disant : « Laissez-moi. »

« Durand Peuch affirma qu'il avait entendu l'explosion d'un coup de fusil tiré du côté gauche de la route, et Jeanne confirmant cette déclaration, ajouta qu'elle avait vu la flamme du coup de feu et senti l'odeur de la poudre.

« Le sieur Chazal ne voulut se rendre sur le lieu du crime qu'accompagné de quelques voisins. Il envoya d'abord chez le sieur Jean Pichot, dit le Maire, son beau-frère, dont l'habitation est presque contiguë à la sienne. Pichot était couché; il se hâta de s'habiller et de se rendre dans la maison Chazal, où se trouvèrent bientôt réunis plusieurs personnes accourues à la nouvelle du meurtre. Les sieurs Chazal, Pichot, Delport et d'autres témoins se dirigèrent vers la côte de Ladoux. En passant près de la maison Nozières, ils rencontrèrent Chareyre qui en sortait. Sa blouse, ainsi que ses vêtements, étaient mouillés, couverts de boue; son chapeau tout déformé, en était également imprégné et tout détrempé; selon l'expression d'un témoin, il avait l'air effrayé d'un homme qui ne se connaît pas et qui a trop bu. « Où est Anne? lui dit-on. — Anne est morte, s'écria-t-il, et quelqu'un montera sur l'échafaud. »

« On l'invita à revenir auprès de la victime, mais il s'y refusa avec obstination en disant : « J'ai le bras cassé, j'en ai assez, il faut que j'aille me faire panser chez Rocher à la Bastide. »

« Les témoins s'étant rendus auprès de la victime, la trouvèrent étendue au travers de la route, la face appuyée contre terre, un peu inclinée à gauche, la tête vers le côté gauche du chemin, les pieds dirigés vers le côté opposé. Les vêtements relevés au-dessus des genoux laissaient les jambes à découvert. Sur le côté droit et facial de la tête, un peu au-dessus de la tempe droite, existait une large plaie béante, par laquelle la cervelle s'était échappée; on la voyait pendante sur le front; la tête était découverte; les cheveux, déliés et en désordre, s'étendaient çà et là sur le corps. Il n'y avait point d'autre sang autour du cadavre que celui qui décollait par les blessures.

« L'état de la victime donna aux témoins la conviction qu'elle avait lutté avec son meurtrier.

« Après s'être assuré que la mort était certaine, on se hâta d'envoyer à Murat avertir la justice. Le cadavre ne fut point ramené; on se borna à rechercher, mais inutilement, s'il n'existait point de traces de pas aux alentours, soit du côté gauche, soit du côté droit du chemin.

« La gendarmerie ne tarda pas à arriver; le corps d'Anne fut alors transporté dans le domicile de ses parents. En le relevant on découvrit, sous l'une des cuisses, le chapeau de la victime; il était complètement écrasé et taché de sang à la partie correspondante à peu près à la hauteur de l'oreille. On ne vit point en ce moment le bouton, la calotte et le ruban qu'Anne portait sous son chapeau; mais ces objets ayant été retrouvés le lendemain par le sieur Guillaume Riou, sur le lieu du crime, on remarqua qu'ils ne présentaient, non plus que le chapeau, aucune trace de coup de feu, ou d'un projectile qui les aurait traversés; au contraire, des débris de chairs broyées étaient adhérents aux bords de la calotte, comme si la tête avait été écrasée dans cette coiffure comme dans un mortier.

« Peuch s'étant rendu dans la soirée du 13 février sur le lieu du crime, fut accablé de questions. Les témoins avaient déjà soupçonné qu'Anne était morte assassinée à coups de pierres. Ses réponses furent très singulières. Il

prétendit qu'Anne avait été frappée d'un coup de fusil tiré du côté gauche de la route. « Mais vous êtes un méchant, lui dit un témoin; si le coup eût été tiré du côté gauche, la blessure ne serait pas du côté droit de la tête. »

« Les magistrats de Murat se rendirent à Amputat dans la soirée du 13 février. Ils eurent trop de confiance dans les déclarations de Durand Peuch et de Jeanne Nozières. Le premier rapport des médecins chargés de l'autopsie présente à l'égard de cette lâcheuse influence.

« Les hommes de l'art constatèrent que la tête était horriblement fracassée; à la paupière supérieure de l'œil gauche, se présentait une ecchymose; le cuir chevelu était divisé par deux larges plaies qui s'entr'croisaient; la plaie droite se dirigeait de l'os malaire droit vers la suture occipitale; la plaie gauche, croisant la première vers le milieu de la région frontale, allait se terminer à la fosse pariétale droite. A l'extrémité postérieure de cet œil, il existait une autre de forme ovale, à grand diamètre, oblique, d'arrière en avant de droite à gauche, à bords finement frangés et déjetés en dedans; à travers ces plaies, on apercevait la boîte osseuse, brisée en morceaux, et une partie de la matière cérébrale mise à découvert. Le crâne était tellement mis en pièces que, lorsqu'on releva le cadavre, deux fragments du frontal se détachèrent et tombèrent sur le sol. Les médecins taillèrent en tous sens la masse cérébrale, la broyèrent même minutieusement entre leurs doigts sans y trouver aucun débris de projectile. Enfin ils constatèrent que les membres supérieurs et inférieurs, le tronc, les parties sexuelles, ne présentaient aucune lésion, aucune trace de violence. Dans leurs conclusions, trop préoccupés par les déclarations de Durand Peuch, de Jeanne Nozières et de Chareyre, qui affirmait que la victime avait été atteinte d'un coup de feu, tout en énonçant que les plaies n'offraient pas les caractères des lésions occasionnées par les projectiles lancés par la poudre, et qu'ils n'avaient trouvé aucune trace de projectile, soit dans le crâne, soit dans les vêtements ou les matières intérieures de la tête, soit dans les vêtements qui la couvraient, ils admirent que les blessures et lésions avaient pu être produites, soit par un corps contondant ordinaire, soit par une arme à feu.

« Jeanne Nozières dirigea les premiers soupçons sur Jean Pichot, dit le Maire. Il fut immédiatement démontré qu'il était impossible que ce soit lui, qui, du reste, n'avait aucun intérêt au crime, en fût l'auteur. Elle signala alors le sieur Gard, l'un des prétendants à la main de sa sœur. Le sieur Gard fut arrêté; mais la justice reconnut bientôt son innocence par la preuve la plus manifeste d'un acte incontestable. Alors Jeanne recommença à accuser Pichot; elle céda, comme elle l'avoué plus tard, aux conseils du frère de Chareyre, qui lui disait que si elle ne dénonçait personne, elle serait elle-même compromise avec les deux autres. C'est une nouvelle tentative, pour égarer la justice, ne servit qu'à éclairer. Chareyre, Durand Peuch et Jeanne Nozières furent mis en prévention. Deux circonstances avaient surtout ramené la justice sur la trace du véritable auteur de la mort d'Anne Nozières : d'un côté, des chirurgiens militaires, hommes tout à fait spéciaux, appelés à donner leur avis sur la nature des blessures de la victime, soit en ce qui concerne les blessures de Murat, n'avaient pas hésité à déclarer que ces blessures n'avaient pu être produites par un coup de fusil ou d'arme à feu; mais qu'il fallait les attribuer à des coups répétés, portés avec un corps contondant. Leur opinion a été plus tard pleinement confirmée à la suite d'un supplément d'information ordonné par la Cour de Riom.

« Le corps d'Anne Nozières fut exhumé et soumis de nouveau à l'examen des docteurs Gibbert et Péschaud, de Murat, auxquels fut adjoint le docteur Nivet, professeur à l'École de médecine de Clermont. Les hommes de l'art ont reconnu de la manière la plus certaine que les lésions du crâne de la victime ne pouvaient être imputées qu'à des coups gémés, portés avec un corps dur. Pour ne plus lui servir de doute sur ce point, il suffit de rapporter les conclusions du rapport si l'homme du docteur Nivet : 1° Les lésions observées sur la tête d'Anne Nozières ont été déterminées par un corps contondant, anguleux, pesant et poussé avec une grande violence. Ces lésions n'ont pas été faites par un ou plusieurs projectiles, lancés par une arme à feu. 2° La mort d'Anne Nozières a été le résultat des coups portés sur la tête. L'une des grandes blessures antéro-supérieures a suffi pour donner instantanément la mort. Il est probable que trois coups ont été portés; mais on ne peut mettre en doute que deux coups au moins aient occasionné les blessures d'Anne Nozières. Cette fille était très probablement couchée sur le dos la face tournée vers le ciel, quand on lui a fait les deux grandes, ou au moins l'une des deux grandes plaies qui occupent les parties antéro-supérieures de la tête.

« D'un autre côté, Chareyre, qui de suite après le crime s'était retiré à la Bastide chez Rocher, et plus tard dans sa famille à Loubeyzargues, n'avait pas paru moins embarrassé que Peuch et Jeanne Nozières pour expliquer le meurtre de sa fiancée. Comme Peuch, il prétendait qu'elle avait été tuée par un coup de fusil; il ajoutait que le même coup lui avait traversé et brisé le bras gauche. Mais lorsque l'on eut vérifié ses déclarations, on les trouva aussi mensongères en ce qui le concernait lui-même qu'en ce qui était relatif à la victime. Son bras gauche a été cassé, il est vrai; mais, comme l'ont reconnu les médecins, cette fracture ne peut être attribuée qu'à une chute, et il est faux que ce bras ait été traversé par un projectile. En effet, un plomb ou une balle n'aurait pu pénétrer dans le membre qu'après avoir traversé les vêtements qui le couvraient; or, sur la blouse, la veste et la chemise qu'il portait le 13 février, il n'existe aucune trace d'ouverture, ni petite ni grande, correspondante à la fracture du bras. Le bras lui-même a été examiné le plus attentivement possible, et à plusieurs reprises, par les docteurs Péschaud, Gibbert et Nivet. Ils ont déclaré unanimement qu'il n'avait point été atteint par un projectile, et que la fracture de l'humérus n'avait point été faite par un projectile lancé par la poudre.

« Ainsi il était démontré que l'on ne pouvait donner aucune foi aux déclarations de Chareyre, de Peuch et de Jeanne Nozières. Anne n'a point été tuée par un coup de feu; elle a été assassinée par des coups répétés qui lui ont écrasé la tête; il est même très probable qu'il y a eu une lutte entre elle et son meurtrier. La justice ne pouvait plus demander compte de ce crime qu'à ceux qui se trouvaient avec la victime au moment où elle a succombé. Un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Riom les avait retenus tous les trois dans l'accusation. Mais cet arrêt ayant été annulé pour vice de forme, la Cour impériale de Lyon, devant laquelle l'affaire a été renvoyée, a pensé qu'il n'y avait pas en l'état de charges suffisantes contre Durand Peuch et Jeanne Nozières.

« Quant à Chareyre, tout prouve qu'il est l'auteur du crime. On ne peut supposer qu'un autre que lui ait donné la mort à Anne, car lui qui la tenait par le bras n'a vu personne s'approcher d'elle. Le rapport du docteur Nivet établit de la manière la plus incontestable que le meurtrier a porté plusieurs coups à la victime. Il est donc impossible que Chareyre, Peuch et Jeanne Nozières ne l'aient point vu; cependant ils prétendent n'avoir aperçu personne. C'est en vain que Chareyre voudrait invoquer sa décharge les déclarations de Jeanne et de Durand Peuch. La justice ne peut accorder aucune confiance à de pareils témoignages; c'est à peine si on peut même leur don-

ner ce nom; leur partialité pour Chareyre est manifeste et ils sont déjà convaincus de mensonge. Les faits rapportés font connaître sous quelles impressions le témoin Peuch est le complice sur l'événement de la mort de sa sœur; cette affection l'a entraîné jusqu'à traiter la vérité même contre l'évidence, que Anne Nozières avait été tuée par un coup de feu ?

« De son côté, Jeanne a montré pour l'accusé, avant et après le 13 février, un attachement si bien difficile à justifier. Plusieurs fois, au moment où elle éprouvait de la peine de craindre d'annoncer qu'elle l'épouserait si sa sœur venait à lui refuser sa main. Dans la nuit du 13 au 14 février, au lieu de s'occuper à consoler ses parents, elle a pleuré avec eux, elle ne songeait qu'à Chareyre. « Ah! si j'étais mariée, je serais bien contente. » Le 14, de grand matin, elle se leva avec Peuch à la Bastide auprès de l'accusé, elle y resta une grande partie de la journée; elle y coucha la nuit suivante. C'est à peine si elle put s'en arracher pour se rendre aux funérailles de sa sœur. Pendant cette funèbre cérémonie tout ses pensées étaient pour Chareyre; elle entendit s'écrier : « Si le mal fallait voir mourir Chareyre, j'aimerais mieux mourir moi-même. »

« Le récit que Chareyre a fait de la mort d'Anne Nozières ne s'accorde ni avec celui de Peuch ni avec celui de Jeanne. Ces deux derniers sont eux-mêmes en contradiction sur plusieurs points. Jeanne, après avoir déclaré pendant longtemps que sa sœur avait été tuée par un coup de fusil, à la fin, avoue qu'elle n'avait pas entendu l'explosion, qu'elle n'avait point vu la flamme du coup de feu, qu'elle même sentit l'odeur de la poudre. Une conversation eue entre elle et Durand Peuch, pendant qu'ils étaient retenus à Murat, et qui a été surprise par le garde champêtre, achève de prouver qu'ils n'ont voulu révéler à la justice l'autre la vérité. Jeanne engageait Peuch à dire ce qu'il savait. Peuch lui répondit : « Les médecins et moi nous nous interrogeons sans cesse sur ces faits; mais nous ne savons ce que je sais. — Oui, reprit Jeanne, je sais que vous en savez beaucoup plus long. » Chareyre a fait présenter un mémoire à la chambre des mises en accusation de Riom, dans lequel il suppose qu'Anne Nozières a été tuée par un rocher détaché de la montagne. Ce moyen de défense, produit pour la première fois après une longue information, au moment où l'affaire était soumise au dernier examen des magistrats, doit paraître par cela même très suspect. Il ne prouve qu'une chose, c'est qu'il s'agit d'un coup de fusil et non d'une balle. L'information après avoir été cependant reproduite avec une rare exactitude pendant près d'une année. Deux circonstances se trouvent d'ailleurs d'une manière péremptoire cette supposition. La pierre aurait roulé du côté gauche du chemin, et la victime a été frappée au côté droit de la tête. Il est probable, a dit le docteur Nivet, que trois coups ont été portés, mais on ne peut mettre en doute que deux au moins aient occasionné les blessures. Anne Nozières était très probablement couchée sur le dos, la face tournée vers le ciel, quand on lui a fait les deux grandes ou au moins l'une des deux grandes plaies qui occupent les parties antéro-supérieures de la tête. Si Anne avait été tuée par un accident, Chareyre aurait inventé ce ridicule mensonge d'un coup de feu ? Aurait-il songé qu'un projectile eût ainsi traversé à lui-même et cassé le bras ? Aurait-il attendu enfin un an pour présenter une justification si simple et si naturelle ?

« La vérité s'est donc échapée des lèvres de Jeanne Nozières, lorsqu'elle a dit enfin aux magistrats instructeurs, que tout lui portait à regarder Chareyre comme le meurtrier de sa sœur, car il n'y a que lui qui ait pu donner la mort.

« Si l'on veut maintenant examiner par quel mobile on sous quelle impression l'accusé a été poussé à donner la mort à Anne Nozières, on peut faire deux hypothèses : 1° Chareyre a-t-il peu d'affection pour sa fiancée, il lui préférerait sa sœur. Il avait même demandé son mariage à sa dernière, qui, de son côté, montrait pour lui plus d'empressement qu'elle n'aurait dû. Anne n'acceptait qu'à regret son union avec un homme grossier et dissipé. Chareyre a-t-il songé à arriver à la main de Jeanne Nozières même par un assassinat ?

« Chareyre a-t-il frappé sa victime dans un mouvement de violence et d'emportement ? C'est ce que les débats mettront sans nul doute en évidence.

« En conséquence, Pierre Chareyre est accusé d'avoir, le 13 février 1859, sur la commune de Laveyssière (Cantal), volontairement donné la mort à Anne Nozières.

« Crime prévu et puni par les articles 295 et 301 du Code pénal »

M. le procureur impérial fait passer sous les yeux de M. le jury un plan des lieux et une explication du dessin représente le cadavre d'Anne Nozières étendu sur le chemin d'Amputat. Puis, ce magistrat expose à grands traits le sujet et le système de l'accusation.

Cinquante-six témoins à charge ont répondu à l'appel de leurs noms, et se retirèrent dans la chambre qui leur est destinée.

M. le président interroge l'accusé. D. Vous avez voyagé. Quelle profession avez-vous exercée dans les villes que vous avez parcourues, notamment à Bordeaux ? — R. J'étais marchand de parapluies et triporteur ambulancier.

D. N'avez-vous pas été arrêté en Espagne ? — R. J'ai vu perdu mon passeport. Je fus conduit à Pamplonne et délivré.

D. Si l'on en croit certaines rumeurs, vous auriez tué une fille dans ce pays-là ? — R. Non, monsieur.

D. Comment cette circonstance est-elle parvenue à la connaissance de quelques-uns de vos co-détenus ? Vous pourriez l'avez dit vous-même ? — R. C'est faux. Vous pourriez écrire à Pamplonne. Le consul français m'a fait relâcher après renseignements.

D. Si on vous a simplement soupçonné de ce fait, les renseignements vous signaient positivement comme dangereux, d'une violence extrême quand vous avez vu ? — R. J'ai très bon vin. Je n'ai eu de querelle qu'à Bordeaux. J'ai la parole haute quand je parle.

D. Vous étiez si emporté qu'on disait que vous auriez cherché querelle au bon Dieu ? — R. Les témoins qui disent cela me veulent du mal sans doute.

D. Vous étiez à Bordeaux avec un de vos frères. Les témoins le signalaient comme aussi méchant que vous. Vous avez frappé l'un d'eux de concert. Il disait ensuite qu'il aimerait mieux rencontrer trois loups que les deux frères Chareyre. — R. J'avais autant de mal que lui.

D. On l'aurait condamné à trois jours d'emprisonnement. Vous avez quitté Bordeaux emmenant avec vous la femme Cayron ? — R. Elle est partie avec mon frère.

D. Vous viviez tous les deux en concubinage. Votre caractère, pas plus que vos moeurs, n'était sans le reprocher. A quelle époque êtes-vous revenu de Bayonne à Valtousis ? — R. En 1858. Il y avait six mois quand j'ai voulu me marier.

D. Dans ce court espace de temps, vous avez frappé un porc et d'une violence extrême. Vous avez frappé un porc et proféré d'horribles menaces contre Roussille qui vous adressait quelques remontrances à ce sujet. — R. Le porc dévastait notre jardin. J'ai dit à Roussille : Ça ne vous va pas.

garde pas. Je ne lui ai pas dit : Je t'arracherai les entrailles.
D. Une femme, voisine du lieu de cette scène, a regardé vos menaces comme si sérieux, qu'elle conseilla à Roussille de se tenir sur ses gardes. Vous eûtes une brutale conversation, et, quand on me provoqua, je me mis à dire, mais pas à dire, à demander le mariage de la fille de R. C'est la femme de mon frère.
N. Où est-elle ? — R. C'est la femme de mon frère.
D. Vous aviez demandé la plus jeune, je crois ? — R. Non, monsieur.
D. Ce fut résultat de la procédure. — R. Demandez au père et à la mère la quel de leurs filles j'ai demandé la première. Je n'ai demandé que l'aînée ; l'autre n'était pas dans mon idée.
D. I fut que MM. les jurés sachent que cette fille ne consentait à son mariage avec Charlyre qu'à contre-cœur et pour obéir à ses parents qui ne voulaient pas attendre, elle avait dit en parlant de l'accusé : « Je pense qu'il n'osera pas me le présenter celui-là, ce dis-tribue qu'il n'osera pas me le présenter. Elle attendait au premier pas le retour d'un jeune homme à qui elle avait été promise.
R. Résigné à la volonté de ses parents, Anne Nozière est cependant allée avec vous à Murat le 13 février. — R. Oui, monsieur, nous y avons été ensemble, avec sa sœur, son père et Peuch. Le père Nozières est parti le premier pour retourner à Ampulat. Ma fiancée et moi n'avons eu aucune querelle.
D. Vous aviez bu beaucoup ; vous êtes allés au café, et vous avez vu votre diable. Vous avez même bu au café avec un étranger qu'on a pris pour un Espagnol. — R. Je n'avais point bu. Je n'ai point bu de peut verre.
D. Cette fille, fort raisonnable, vous a fait l'observation que vous dépensiez trop, et vous avez répondu que cela ne regardait pas ? — R. Je ne crois pas ; nous étions bien d'accord ; nous n'avons jamais eu une parole.
D. A quel heure êtes-vous partis pour Ampulat ? — R. Je ne sais pas au juste.
D. Votre fiancée vous a dit : Il faut se hâter. Vous lui avez répondu : Paris. Je sais mon chemin. — R. Qu'on l'interroge Peuch.
D. Vous étiez surexcité. A la moindre discussion, vous avez dit frapper ; vous êtes devenu brutal. Cette fille, qui était si sage, a été troublée à la tête bruyée, et vous n'avez pu dire qu'il y a eu ? — R. On m'a cassé le bras ; on m'est pas moi qui l'ai blessée. Si je savais qui, je le dirais. Nos sommes tombés tous les deux, et à gauche et à droite.
D. Vous n'avez vu personne ? — R. Non, malheureusement pour moi.
D. Vous prétendez avoir eu le bras traversé par un plomb. Et cela est démenti ? — R. Ça m'est tombé sur le bras. J'ai eu le bras cassé vers l'épaule. Je tenais, avant, le parapluie de ce bras.
D. Vous n'avez pas cherché qui avait blessé Anne Nozières ? — R. Je suis resté au moins une demi-heure vers elle. Elle n'a pas parlé. Mon bras avait souffert. Je n'ai pas eu la force de la soulever. Je suis retombé ; je ne pouvais plus me relever. Je me suis enfin rendu dans la maison Nozières.
D. Qu'avez-vous dit aux parents de cette pauvre fille ? — R. Je leur ai dit qu'on m'avait tiré dessus. Je pense que c'est le même coup qui a tué Anne. Il m'eût été pénible d'annoncer sa mort à ses parents ; j'ai gardé le silence à ce sujet.
D. Comment n'avez-vous pas songé à retourner sur les lieux ? — R. Je souffrais, j'avais le bras cassé.
D. Vous n'avez pas bien malade. Le lendemain, vous êtes allé à la Vaysière ? — R. Quand on m'a arrangé le bras à la Bastide, et on a bien vu que j'avais le bras percé.
D. Pourquoi n'êtes-vous pas parti avec Peuch et Jeanne, après la chute d'Anne Nozières ? — R. Je ne l'ai pas vu partir. Le même coup nous a frappés tous les deux.
D. Elle est tombée dans son parapluie. L'accusation prétend que c'est alors que vous l'avez frappée. Dans l'intérieur du parapluie, on remarque des taches de sang qui semblent avoir conservé l'empreinte de la tête de votre victime. Pourquoi vos vêtements ont-ils été souillés de sang ? — R. Je suis tombé à droite ; le chemin était creux et boueux.
D. Quel est donc le coup qui vous a frappé ? — R. Je ne sais que c'était un coup de fusil. Je ne l'ai pas entendu. J'ai senti l'odeur de la poudre.
D. Il sera établi que ni vous ni Anne Nozières n'avez été blessés par le projectile d'une arme à feu. — R. Et pourtant j'ai eu le bras percé.
D. Votre bras n'a pas été traversé par un projectile quelconque. Les médecins s'expliqueront sur ce point. Mais de quel endroit serait parti le coup de feu ? L'étude des lieux ne permet pas d'admettre qu'un assassin se fût posté sur la droite du chemin. S'il avait été placé sur la gauche, où le terrain est très incliné aussi et découvert, comment le coup de feu aurait-il blessé Jeanne sur la partie droite de la tête ? — R. J'ai pourtant cru que le coup était parti du côté de la montagne. Mais j'ai toujours dit que je n'étais pas sûr d'où venait le coup.
D. Pourquoi n'avez-vous pas accompagné les personnes qui sont allées auprès d'Anne Nozières ? — R. J'étais allé à la Bastide pour faire panser mon bras. J'ai peut-être eu tort de ne pas retourner sur les lieux. Mais je suis innocent ; faites de moi ce que vous voudrez. J'aurais donné mon sang pour elle. Je ne l'ai pas touchée.
D. Dites nous donc quel est le meurtrier, si ce n'est vous. — R. Je ne suis pas le meurtrier, vous pouvez le croire ; je ne demande que la vérité. Je ne suis pas le coupable.
Il est ensuite procédé à l'audition des témoins.
(La fin au prochain numéro.)

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.
Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 11 AVRIL.

Drémery, soldat de ligne, avait quitté sa caserne sans permission. Il rencontre un ancien camarade d'apprentissage, Guillebois, celui-là toujours ouvrier, marié et père de famille. C'était un dimanche, tous deux avaient de l'argent ; c'était une belle occasion de fêter les souvenirs de jeunesse. La fête fut si longue qu'à onze heures du soir elle durait encore, et avait pour théâtre le beau milieu de la rue, qui leur fait observer que l'heure et le lieu sont mal

la rue Saint-Honoré, où ils chantaient à pleine tête le Roi d'Yvetot et l'Angéle de B. guilet. Surient un sergent de choisis pour chasser, même les chefs-d'œuvre du roi des chansonniers. Guillebois convient du fait, mais Drémery fait de l'opposition ; il méprise l'avis qui lui est donné et reprend son refrain sur un diapason beaucoup plus élevé. Sur ce, l'agent leur ordonne de le suivre au poste ; mais comme Drémery résiste, il est obligé de le saisir au collet et d'avoir recours à la force. Ce n'était pas le compte de Guillebois, qui s'écrie : « Sergent de ville, attention, s'il vous plaît, ne tirez pas si fort, vous allez déchirer mon paletot. — Je ne vous parle pas, à vous, lui répond l'agent, ce n'est pas à vous que j'en veux, vous êtes un homme tranquille, allez vous coucher et la sergent moi m'arranger avec vous ce soir. — D'accord, sergent de ville, l'accord, mais lâchez donc le collet de mon paletot, vous allez me le déchirer. »
Le sergent de ville ne comprenait pas comment il pouvait déchirer le paletot de celui qu'il ne tenait pas. Ceci demande explication. Arrivés à un certain moment de la fête, les deux amis avaient jugé à propos d'échanger leurs cos tume ; Guillebois avait endossé la capote de soldat de Drémery, s'était coiffé de son képi, et Drémery s'était affublé du paletot et de la casquette de Guillebois. Voilà pourquoi Guillebois insistait tant pour qu'on ne prit pas son ami au collet, et pourquoi aussi le sergent de ville, ne comprenant rien à ce qu'il croyait une idée d'ivrogne, avait fini par se fâcher, et, à l'aide d'un camarade, par emmener les deux amis au poste.
Ils sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention de coups et de rébellion envers les agents de la force publique.
M. le président, à Drémery : Vous êtes un mauvais soldat ; vous quittez votre caserne sans permission ; vous quittez votre uniforme pour revêtir des habits bourgeois, et vous, militaire qui devez savoir que l'obéissance est le premier de vos devoirs, quand des agents de l'autorité vous engagent à ne pas troubler l'ordre public, vous leur désobéissez, vous vous révoltez contre eux, vous allez jusqu'à les frapper, même jusqu'à les mordre. Et vous, Guillebois, qui êtes père de famille, comment vous êtes-vous associé à ces violences ?
Guillebois : Mon président, je ne savais pas que Drémery n'était plus qu'une mâchoire. Si j'avais su qu'il y allait des dents, je ne l'aurais jamais réfréqué.
M. le président : Et vous auriez bien fait ; car, quoi que la part que vous avez prise aux actes qui lui sont reprochés soit peu grave, vous avez cependant des torts à vous reprocher.
Guillebois : Je n'ai agi que pour mon paletot, que je voulais pas remettre à la maison avec lui tout déchiré.
M. le président : Il ne fallait pas changer de costume avec Drémery ; quand on n'est pas militaire, il ne faut pas en revêtir l'uniforme.
Guillebois : Si on m'y repêche, je veux que mon paletot soit mis en mille et mille pièces.
Le Tribunal, sans prendre acte du serment de Guillebois, le prend néanmoins en considération, en ne le condamnant qu'à six jours de prison ; quant à Drémery, il a été condamné à un mois de la même peine.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-MARNE. — Au mois de février dernier, la Cour d'assises de la Haute-Marne était saisie d'une affaire concernant Jean-Baptiste Fourille, ancien fabricant de broserie, domicilié en dernier lieu à Paris, alors en fuite, et cause d'une double tentative d'assassinat, commise dans la forêt de Méhons, sur les personnes de Marie Mongnot, de Rupt, et du sieur Nicolas Harmand, de Méhons.
Le résultat de cette affaire a été la condamnation de Fourille, par contumace, à la peine de mort.
Une découverte récente est venue constater que Fourille, se faisant justice à lui-même, s'était chargé de mettre cet arrêt à exécution.
Dernièrement, des bûcherons occupés à abattre un taillis dans la forêt de Méhons, à 50 mètres du lieu où la tentative d'assassinat avait été commise par Fourille, dans le courant du mois de juillet dernier, ont trouvé un squelette humain, revêtu encore de vestiges d'habilements d'homme. Près de ces restes, étaient un cout-au, une tabatière et divers autres objets qui, avec les lambeaux de vêtements qui recouvraient le cadavre, paraissent établir l'identité de Fourille. (ECHO DE LA HAUTE-MARNE.)
— EURE (Conches). — Un suicide, qui emprunte un caractère exceptionnel à l'âge de la victime et au motif qui l'a inspiré, a eu lieu à Louversey, vendredi dernier.
La femme C..., couturière, ayant en besoin de son enfant, un garçon âgé d'environ onze ans, l'avait appelé à diverses reprises. Ne recevant pas de réponse, elle se mit à sa recherche et le trouva pendu avec une ficelle à la porte du jardin. Un voisin, accouru aux cris de la pauvre mère, trouva le lien ; mais déjà l'asphyxie était complète, et tous les efforts pour rappeler l'enfant à la vie furent inutiles.
On attribue cet acte de désespoir au violent chagrin qu'il avait conçu en apprenant que sa mère qui l'aimait beaucoup était atteinte d'une maladie incurrable. Déjà, à plusieurs reprises, le malheureux enfant avait dit en pleurant qu'il ne survivrait pas à sa mère, et qu'il voulait mourir avant elle.

VARIÉTÉS

RECUEIL DES ARRÊTS NOTABLES DE LA COUR IMPÉRIALE DE BASTIA, par MM. le comte COLONNA D'ISTRIA et GAFFORI, conseillers à la Cour de Bastia.

Le 1^{er} mars 1859 était un jour de deuil pour la Corse. Ce jour-là expirait le comte Colonna d'Istria qui, pendant trente ans, avait occupé à la Cour de Bastia le poste de premier président.

Avant de parler d'un ouvrage dont cet éminent magistrat pourrait revendiquer la portion la plus considérable, il nous sera permis de raconter en quelques lignes une vie entièrement vouée à l'accomplissement du devoir et à la pratique du bien.

Ignace-Alexandre Colonna d'Istria était né à Ajaccio le 30 juillet 1782. Il descendait de cette illustre famille romaine qui a donné au monde un pape, à l'Italie des cardinaux, des prélats et des guerriers. Un de ses ancêtres était ce fameux Ugo Colonna qui, au neuvième siècle, éleva la Corse aux Sarrasins. Après avoir fait d'excellentes études classiques au collège d'Ajaccio, il alla étudier le droit à la célèbre université de Pise, où il eut pour professeurs Carmignani et Poggi. Quatre ans après, il plaça sa première cause au barreau d'Ajaccio.

Nommé par décret du 25 janvier 1805, en vertu d'une dispense d'âge, procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Ajaccio, M. Colonna d'Istria fut, à l'époque de l'organisation de la Cour impériale, promu à l'emploi d'avocat-général. Quelques années s'étaient écoulées que le choix du gouvernement l'appela, au mois de décembre 1811, à succéder à M. le procureur général Chiappe, un des hommes les plus distingués de la Corse. M. Colonna d'Istria était âgé de vingt-neuf ans à cette époque ; cette fois encore il fallut qu'une dispense l'autorisât à exercer les fonctions importantes qui lui étaient

confiées.
Bientôt l'Empire s'éroula sous les efforts de la coalition. L'empire abattu, l'Angleterre, qui, pendant deux ans, avait tenu la Corse sous sa domination, s'empressa de ressaisir cette île dont la possession lui avait assuré peut-être la souveraineté de la Méditerranée : une armée anglaise occupa le pays tout entier.
Le général Montrésor, nommé gouverneur, prit, à la date du 6 mai 1814, un arrêté portant que la justice serait rendue au nom de Georges III, roi de la Grande-Bretagne. Le lendemain, la Cour se réunit ; ce fut une séance solennelle. Au milieu d'un profond silence, M. le procureur-général Colonna d'Istria se leva, et d'une voix que l'émotion faisait vibrer, il adressa ses collègues et déclara qu'ils ne pouvaient obéir à l'ordre qui leur était donné. La Cour entra en délibération, puis elle fit, à l'unanimité, cette déclaration mémorable : « Qu'elle ne saurait, sans trahir son honneur et les devoirs les plus sacrés, rendre la justice en tout autre nom qu'en celui de S. M. Louis XVIII, roi des Français. »
Le gouvernement anglais n'ignorait pas la part qu'avait eue M. Colonna d'Istria dans la décision prise par sa compagnie, et pourtant il le nomma que quelques jours après aux fonctions de procureur-général près la Cour su, même instituée à Bastia. En refusant cette injurieuse faveur, le comte Colonna écrivit au général Montrésor : « Qu'institué par le gouvernement français à la place de procureur-général en la Cour séant à Ajaccio, il ne pouvait ni ne devait accepter des fonctions que du même gouvernement, parce que la Corse continuait à faire partie intégrante de la France, et parce qu'il avait déclaré ne pouvoir rendre la justice au nom de S. M. le roi d'Angleterre. »
Un an plus tard, la France reprit possession de la Corse, et M. Colonna d'Istria fut maintenu dans ses fonctions de procureur-général, qu'il exerça jusqu'en 1818. A cette époque, il alla occuper à la Cour royale de Nîmes un siège de président de chambre. Une ordonnance de son roy l'éleva, le 14 juin 1823, au poste de premier président de la Cour de Bastia.

Au mois de juillet 1830, M. Colonna d'Istria fut l'un des deux députés élus par la Corse. Le Moniteur annonça le résultat du scrutin le jour même où il publiait les fameuses ordonnances. A la suite de la révolution, les élections de la Corse furent annulées. Les événements formaient, cette fois, la vie parlementaire à M. le comte Colonna. Il se résigna sans peine à rester ce qu'il était. Quinze ans plus tard, il dépendit de lui d'entrer, avec une situation considérable, dans la carrière politique. Il ne le voulut pas. M. Martin du Nord, alors garde des sceaux, chargea M. le procureur-général Decos d'annoncer confidentiellement au comte Colonna que le roi Louis-Philippe était dans l'intention de l'appeler à la Cour de cassation et à la Chambre des pairs. On n'attendait plus que son agrément pour publier les ordonnances de nomination. M. Colonna d'Istria eut d'abord la pensée d'accepter ce qui lui était si délicatement offert ; mais, après réflexion, c'était s'exiler du pays natal et briser mille liens dont il sentait alors plus que jamais la force. Le courage lui manqua ; il se refusa aux dignités qui venaient à lui, et continua à consacrer tous ses moments à la bonne administration de la justice, heureux de mettre au service de ses concitoyens ce qu'il y avait en lui de force, de science et de lumières.

Lorsque fut publié le décret qui rendait obligatoire la retraite des magistrats septuagénaires des Cours d'appel, M. le premier président Colonna était le doyen de la magistrature française, dont il faisait partie depuis près d'un demi-siècle. Quelques mois après la promulgation du décret, il atteignait sa soixante-dixième année, mais le gouvernement, ne voulant pas se priver de services dont il connaissait la valeur, parut ignorer que le titre de la retraite avait sonné pour M. le comte Colonna. Le digne magistrat ne crut pas devoir accepter la situation exceptionnelle qui lui était faite ; il demanda que la loi commune lui fût appliquée et provoqua la nomination de son successeur. Dix huit mois s'écoulèrent, dit M. l'avocat-général de Casabianca dans son remarquable éloge du comte Colonna d'Istria, pendant lequel se le premier président ne se lassait pas de demander un repos que le ministère s'obstinait à lui refuser. Enfin, le 22 décembre 1853, le même décret appela M. Calmètes, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation, à la présidence de la Cour impériale de Bastia, admet M. le comte Colonna d'Istria à faire valoir ses droits à la retraite, et le nomma premier président honoraire.

Depuis ce jour, M. le comte Colonna apparut tout entier aux affections et aux joies de la famille, et on le vit consacrer aux humbles affaires domestiques l'activité qu'il apportait naguère dans l'administration de la justice, content de présider sa maison après avoir présidé une des Cours de l'Empire.

Ceux qui l'aimaient espéraient vivre longtemps encore sous cette autorité douce et respectée. Leurs vœux devaient être cruellement déçus. Dans les derniers jours du mois de février 1859, le comte Colonna d'Istria fut atteint d'un mal subit qui inspira tout d'abord des inquiétudes très vives. Les soins les plus tendres et les plus éclairés lui furent en vain prodigués ; il succomba le 1^{er} mars à une affection aiguë du cœur.
Une foule innombrable d'hommes du monde, de fonctionnaires, d'ouvriers de la ville et de la campagne, suivit jusqu'à sadernière demeure la dépouille de l'homme dont le plus humble habitant de la Corse connaissait et vénérerait le nom.

Nous avons brièvement esquissé la vie de M. le comte Colonna d'Istria ; nous avons dit ce qu'il valait par le cœur, c'est dans les trois premiers volumes du bel ouvrage publié par M. le comte Colonna, son fils, avec le concours de M. Gaffori, qu'on apprend au juste ce qu'il valait par l'intelligence et le savoir. En effet, ces trois premiers volumes se composent exclusivement des arrêts notables rendus par la Cour de Bastia pendant la première présidence de M. Colonna d'Istria, depuis l'année 1823 jusqu'à l'année 1853. Le quatrième volume renferme les décisions émanées de la même Cour durant les années 1854, 1855 et 1856, alors que M. Calmètes était premier président.

M. Colonna d'Istria a exposé lui-même dans un avant-propos les considérations qui lui ont inspiré la pensée du livre qu'il vient de publier.

« Il m'a paru fort regrettable, dit-il, de voir le Barreau de ce ressort emprunter exclusivement aux monuments de la jurisprudence continentale des motifs de décision que la Cour impériale de Bastia peut lui offrir avec une égale autorité, en ce qui concerne les questions qui se rattachent à la législation générale de l'Empire, et avec une autorité supérieure dans les causes régies par les principes de l'ancien statut civil de la Corse, ou sur lesquelles les mœurs et les usages du pays exercent une décisive influence. »

M. le conseiller d'Etat Duvergier, dans une préface écrite pour le Recueil des arrêts notables de la Cour de Bastia, fait ressortir à un point de vue plus général l'utilité de publications de ce genre, et ne pouvant espérer si bien dire, nous citerons les paroles de l'éminent jurisconsulte :

« La question d'argent écartée, dit M. Duvergier, les recueils spéciaux seraient, sans aucun doute, placés au premier rang dans l'estime des légistes, et à la première place dans leurs bibliothèques. Les arrêts rendus par cha-

que Cour impériale ne peuvent être recueillis qu'en petit nombre dans les grandes collections ; ils y sont confondus avec les arrêts des autres Cours, avec ceux de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat ; ils y sont mêlés aux lois et aux décrets ; ils perdent ainsi beaucoup de leur importance et de leur utilité. Lel en qui existe entre les décisions émanées d'une même juridiction, l'esprit général qui les inspire, l'influence des mœurs et des usages locaux, la trace de l'ancienne législation du pays, tout ce qui disparaît dans ces immenses répertoires, qu'alors, malgré leurs vastes dimensions et leurs nombreux collaborateurs, ne peuvent ni tout recueillir ni tout contenir ; qui, surcroît, ne peuvent conserver à chaque document son caractère original, ni donner à chaque chose sa véritable place. »

S'il est un département français qui ait conservé une physionomie propre, des mœurs et des usages empreints d'une originalité que le temps affaiblira sans doute, mais qui n'effacera jamais complètement, c'est à coup sûr la Corse. La trace de cette originalité se retrouve non seulement dans les décisions judiciaires rendues par les juridictions de ce curieux pays. Aussi le Recueil des Arrêts notables de la Cour de Bastia, outre l'utilité pratique qu'il présente, offre-t-il un intérêt historique qu'on ne peut méconnaître.

Des esprits superficiels et les gens du monde auxquels les études juridiques sont étrangères se figurent aisément qu'un recueil d'arrêts n'est qu'une œuvre d'exécution et de patience. Il n'en est rien. Exposer brièvement et clairement à la fois le fait qui a donné lieu à la décision, quand ce fait ne ressort pas suffisamment des circonstances ; formuler dans une notice lucide la solution de droit donnée par le juge ; rappeler à l'occasion de l'espèce citée les décisions analogues rapportées ailleurs ; compléter dans des notes substantielles la théorie que souvent l'arrêt ne fait qu'indiquer, c'est là que l'homme singulièrement dévoué, qui exige de la précision, de la science et une grande habitude de la langue juridique.

Cette tâche, MM. Colonna d'Istria et Gaffori l'ont remplie de façon à contenter les plus difficiles, et leur travail obtiendra de tous les jurisconsultes l'approbation qu'il a déjà reçue de M. Duvergier. Le Recueil des arrêts notables de la Cour de Bastia, dédié par les éditeurs à M. Calmètes, est tout à fait digne de ce haut patronage.

D'ordinaire les ouvrages de ce genre ne se recommandent pas par un grand luxe d'impression ; M. le conseiller Colonna, qui n'a point songé à faire de la publication de son recueil une spéculation, a voulu, par un sentiment de haute filiale qu'un livre qui est jusqu'à un certain point l'œuvre de son père fût à la fois un bon livre et un beau livre, les quatre volumes imprimés par M. Fabiani, so it des chefs d'œuvre typographiques dont seraient fiers à juste titre nos plus célèbres imprimeurs.

Il ne nous reste en terminant qu'à nous adresser, c'est que MM. Colonna d'Istria et Gaffori poursuivent l'œuvre si heureusement commencée, et ajoutent chaque année un nouveau volume à ceux qu'ils viennent de publier.

A. KAMFFEN,
Avocat à la Cour impériale de Paris.

CREDIT FONCIER DE FRANCE.

MM. les porteurs d'obligations foncières qui veulent toucher à Paris les intérêts échéant le 1^{er} mai prochain, sans avoir à subir de retard, sont invités à effectuer, à partir du 6 avril, le dépôt de leurs coupons au siège de la Société, 19, rue Neuve-des-Capucines, de dix heures à deux heures.
Les coupons déposés avant le 25 avril seront payés le 1^{er} mai.

Bourse de Paris du 11 Avril 1860.

3 0/0	{ Au comptant, D ^{er} c.	70 15. —	Baisse « 25 c.
	{ Fin courant, —	70 20. —	Hausse « 30 c.
4 1/2	{ Au comptant, D ^{er} c.	95 40. —	Hausse « 30 c.
	{ Fin courant, —	96 70. —	Hausse « 70 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	70 15	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 0/0	87 —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions. 1135 —
4 1/2 0/0 de 1825.	93 90	— de 60 millions. 498 75
4 1/2 0/0 de 1852.	96 50	— Oblig. de la Seine... 233 —
Actions de la Banque	2845 —	Caisse hypothécaire. —
Credit foncier de Fr.	785 —	Credit mobilier... 1223 —
Credit mobilier...	797 50	Canal de Bourgogne. —
Comptoir d'escompte	640 —	VALEURS DIVERSES.

Piémont, 3 0/0 1856	81 75	Caisse Mirès... 250 —
— Oblig. 1853, 3 0/0	—	Comptoir Bonnard... 45 —
Esp. 3 0/0 Dette ext.	46 —	Immeubles Rivioli... 110 —
— dito, Dette int.	41 5/8	Gaz. C ^o Parisienne... 875 —
— dito, pet. Coup.	45 1/2	Omnibus de Paris... 898 75
— Nouv. 3 0/0 Diff.	34 3/4	C ^o imp. de Voit. de pl. 61 25
Rome, 5 0/0	84 1/2	Compa. de Londres... 41 25
Naples (C. Rothsch.)	—	Ports de Marseille... 437 50

A TERME

3 0/0	70 95	Plus haut.	Plus bas.	D ^{er} c.
4 1/2 0/0	96 —	70 20	69 95	70 20
		96 —	—	96 70

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1360 —	Ardennes et l'Oise... —
Nord (ancien)	965 —	— (nouveau)... —
— (nouveau)	870 —	Graissac à Béziers... 135 —
Est	641 25	Bessèges à Alais... —
Paris à Lyon et Médit.	928 75	— dito... —
Midi	520 —	Société autrichienne... 530 —
Ouest	580 —	Central-Suisse... —
Lyon à Genève	445 —	Victor-Emmanuel... 411 25
Dauphiné	600 —	Chem. de fer russes... 480 —

M. de Foy.

Procédés de sa maison mis à jour par lui-même. Lire son annonce ci-contre.

— Aujourd'hui jeudi, au théâtre Italien, Il Trovatore, opéra en quatre actes de Verdi, chanté par M^{me} Penco, Albani, MM. Tamberlick, Graziani et Manfredi.

— Jeudi, au Théâtre-Français, 83^e représentation du Duc Job, comédie en quatre actes, de M. Léon Laya.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, la 18^e représentation (reprise) de Galathée, opéra-comique en deux actes, de MM. Michel Carré et Jules Barbier, musique de M. Victor Massé. M^{me} Marie Cabrol remplira le rôle de Galathée, M^{lle} Wertheimer jouera Pygmalion, M. Ste Foy Mydas, M. Ponchard Ganymède. Le Chœur : M^{lle} Breschon débuttera par le rôle de Bely. On s'ouvrira par le Diable au Moulin.

— Un concours pour deux places de premier violon à l'orchestre du théâtre impérial de l'Opéra-Comique aura lieu le 17 de ce mois audit théâtre, à dix heures du matin. — S'y faire inscrire chez le concierge avant le 16.

— La foule ne cesse de se porter aux soirées dansantes du Casino de la rue Cadet, où il y a toujours le même entrain et la même gaieté.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

PROPRIÉTÉ ROYALES A PARIS. Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE BOUFFEY. Bois futails. Etude de M. RIVIÈRE, avoué à Marseille, et de M. DUBAS, noaire à Paris.

en-maison de maître, belles fermes, terres, prés, bois taillis, futaies, moulins et filatures, d'une contenance de 398 hectares 65 ares 61 centiares (bel château et belle péche).

TERRAINS ET PROPRIÉTÉ

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. COUROT, l'un d'eux, le mardi 24 avril 1860, à midi, d'immeubles situés à Puteaux (Seine).

planti d'arbres fruitiers, sur le chemin de la Pie Carree. Mise à prix : 5,500 fr. S'adresser : au fit M. COUROT, rue de Cléry, 5, et sur les lieux pour visiter.

TERRAIN A CHAVILLE

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. COUROT, l'un d'eux, le mardi 24 avril 1860, à midi, de 8 lots de terrain boisé, sis à Chaville, Grande-Rue, et route de Versailles, en face le n° 36.

HOTEL RUE LAFAYETTE, 31, A PARIS. A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 24 avril 1860.

MANUFACTURES D'AUBUSSON ET DE FELLETIN.

MM. les actionnaires de la Société anglo-française des Manufactures d'Aubusson et de Felletin (Sallandrouz, de Lambourx et Co), sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 28 avril 1860, à quatre heures, rue du Sentier, 10, au dépôt général des manufactures de la société.

CIE D'ECLAIRAGE PAR LE GAZ. MM. les actionnaires de la Compagnie d'éclairage par le gaz des communes de Louviers, Sevres et Saint-Gond, sont invités à se réunir en assemblée générale annuelle le 23 avril 1860, à trois heures précises, rue des Petites-Ecuries, 40, à Paris.

CACHEMIRE DES INDES ET DE FRANCE

Vente et décharge et répartition. — Maison Dewar, Chaussée d'Antin, 41, à l'angle de la rue Jourdan, (2906)

M. DE FOY

PROCÉDÉS DE SA MAISON

MARIAGES

Quoi de plus logique et de plus concluant! Lorsque l'homme honorable et sérieux réclame, de M. de Foy, son intervention pour se marier; que s'en suit-il? — Après examen et contrôle préalables pour les faits énoncés; M. de Foy remet, en échange, un travail des plus détaillé avec toutes les convenances les mieux combinées. S'il y a adhésion: la déclaration des noms et les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est alors que, pour la garantie éventuelle de M. de Foy, on signe un traité synallagmatique et conditionnel contenant toujours les noms des deux familles.

La saison commence le 1er mai et finit le 31 octobre. — Outre les B. V. Concerts et Illuminations qui ont lieu tous les ans, il y aura cette année plusieurs grandes Fêtes champêtres et Sa. L'administration de la ville s'occupe de grands travaux d'embellissement et d'amélioration qui augmenteront la variété de ses promenades et la durée de tout le confort qui ne se rencontre que dans les localités les plus privilégiées.

SPA (Belgique) SAISON DES EAUX. 1860. Le succès du CHOCOLAT-MENIER a fait naître de nombreuses contrefaçons qui s'attachent à sa forme, à la couleur et jusqu'aux signes extérieurs de ses enveloppes. Pour mettre un terme à ces manœuvres déloyales, qui ont pour but de tromper le public, chaque tablette du CHOCOLAT-MENIER porte maintenant, sur la face opposée à l'étiquette à médailles, une deuxième marque de fabrique, avec signature, et conforme au modèle ci-contre.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 13 avril. Paris-Batignolles, r. du Gardinet, 37. Consistant en: (3184) Bureau, armoire, 200 pièces de vin, 10 hectolitres Cognac, etc.

SOCIÉTÉS. Suivant contrat passé devant M. Ernest Jacquy-Guédou soussigné, et son collègue, notaire à Paris, le vingt-neuf mars mil huit cent soixante, enregistré, M. Antoine LAVERGNE, marchand de métaux, demeurant à Paris, rue Louis-Philippe, n° 32, et M. Hugues-Emile PELLISSIER, commis-marchand de métaux, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 10, en vue du mariage projeté entre ce dernier et Mlle Marie-Louise PELLISSIER, fille de M. et Mme PELLISSIER, et pour le cas où ce projet de mariage se réaliserait, ce qui a eu lieu en effet à la mairie du neuvième arrondissement de Paris le trente-un mars mil huit cent soixante, ont conclu entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de métaux déjà exploité par M. Lavergne à Paris, rue Louis-Philippe, 32. La durée de la société a été fixée à six années, devant commencer à courir le premier mai mil huit cent soixante, en cas de célébration du mariage d'ici là, et dans le cas contraire à compter du mariage. Le siège de la société est établi à Paris, rue Louis-Philippe, 32. La raison et la signature sociale seront: LAVERGNE et PELLISSIER. La signature sociale appartiendra à chacun des deux associés, qui pourront en faire usage soit conjointement soit séparément, mais seulement pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements qui y seraient contractés. En conséquence, les associés pourront ensemble ou séparément faire tous achats, ventes et marchés, souscrire et endosser pour ces objets tous billets, lettres de change et autres effets de commerce. Tout-fois le concours de deux associés sera nécessaire pour traiter et conclure une affaire ou marché de dix mille francs et au-dessus.

maintenant passémentier, demeurant à Paris, rue Butot, 17 (3e arrondissement). La société qu'ils ont contractée pour la fabrication et la vente des plumeaux sous la raison: MATHURY et CIE, pendant les deux premières années, et ensuite BAUDRY et CURRAT, pendant les huit dernières années, suivant acte sous seing privé du deux juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré le trois, par Pommev, dont la durée devait être de dix années, à compter du premier avril précédent, a été résolue et dissoute de fait, à compter du vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf. Les parties confirment et ratifient cette dissolution, à ladite époque du cinq janvier mil huit cent cinquante-neuf; elles renoncent à la liquidation à été faite à leur satisfaction, et que le résultat, qui a exactement représenté leurs apports, a été partagé, et elles se tiennent réciproquement quittes et déchargées de tout fait, concernant la liquidation ou la société elle-même. — Nota. M. Baudry a conservé l'établissement et son exploitation, rue Saint-Denis, 232 et 233. (388)

1859, lequel dit que le jugement en date du 23 juin dernier, déclaratif de faillite, s'applique au sieur GOUTON, dénommé par erreur GOUTON dans ledit jugement et dans le bilan déposé et la déclaration faite au greffe. — Que le présent jugement vaudra ratification en ce sens de celui daté pour 23 juin et cessis bilan et déclaration. — Ordonne qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante: Faillite du sieur OTTON LOUIS, dit GOUTON, fabr. de lanternes de voitures, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 50 (N° 1007 du gr.).

EAU DE LA FLORIDE. Pour retabir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater. Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. Prix du flacon: 10 fr. chez A. L. GUISSAIN et Co, rue Richelieu, 112, au coin du boulevard.